DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE LE PERCY

38930

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 janvier, à 20h dans la salle du conseil, le conseil Municipal de la commune de LE PERCY, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Sabine CAMPREDON.

Présents : Sabine CAMPREDON, Thibaut BECOURT, Thierry CHASSEVENT, Jean-Marc TATIN, Jean-Paul REYNAUD, Franck TIRET, Agnès TREGRET

Procurations : Georges GONTARD donne procuration à Thierry CHASSEVENT , Guillaume GONTARD donne procuration à Sabine CAMPREDON

Absents excusés : Julie POINTOUT, Marie LOPOUKHINE

Date de la convocation : 16 janvier 2025

Secrétaire : Thibaud BECOURT

DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR 2025

L e conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération 2024_25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0.43€/m³** ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
    Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

  Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

  Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

  - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,05€/m³**
  - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
    il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
  - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
  - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
  - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 €HT**/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable **à 0,05 €HT/m³** pour l'année 2025. Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de

modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année). Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) . Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025. Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention :0

DELIBERATION MODIFICATIVE N°3 : BUDGET PRINCIPAL M57

Afin de combler le déficit du chapitre 014 dû au paiement du FPIC et pouvoir régler d'une part, les FNGIR de novembre et décembre 2024 et d'autre part, l'attribution de compensation fonctionnement de décembre 2024, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget 02120 **de l'exercice 2024 section fonctionnement**.

DM N°3-2024 BUDGET M 57

CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSE	
		DIMINUTION DES CREDITS	AUGMENTATION DES CREDITS
FONCTIONNEMENT			
014	7392221		1839 €
012	6413	127 €	
011	60612	1712 €	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNE-MENT		0,00	

Adopté à l'unanimité des présents

DELIBERATION MODIFICATIVE N°4 : BUDGET EAU M 49 annule et remplace la délibération 2024_044 et la délibération 2024_045 du 9 décembre 2024

Les DM précédentes ont déséquilibré les opérations d'ordre au 042 et 040, il convient de rétablir l'équilibre. Pour cela, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget Eau 21201 de l'exercice 2024.

CHAPITRE	ARTICLE	RECETTE
		AUGMENTATION DES CREDITS
FONCTIONNEMENT		
70	777	710 €
INVESTISSEMENT		
040	28153	1011 €

Adopté à l'unanimité des présents

Autorisation du Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement. Budget M57 et M4

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales à savoir que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de :

- 96 740.50 € (25% de 386 962 €) pour le budget M57

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- CDC Chapitre 20 Compte 2046 pour 3 x 120,33 = 360,99 euros TTC

- Entreprise MICHELI facture de 12 990€ TTC travaux toit église

chapitre 21 article 2138 OP 14

- 9209.27 € (25% de 36837.06 pour le budget chaufferie M4

- JOUBERT travaux chauffage salle des fêtes chapitre 21 article 2138

Après cette présentation, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité des présents pour le règlement de ces factures.

DELIBERATION REMBOURSEMENT FRAIS

Madame La Maire, expose au conseil municipal, qu'elle a du faire l'avance de l'impression des cartes de vœux 2025 de la commune.

La commune de Le Percy lui rembourse la somme de 45.50 euros qui correspond à la facturation d'impression.

Après délibération, le conseil à l'unanimité des présents, donne son accord pour le remboursement de ces frais à hauteur de 45.50 € à Mme La Maire.

DELIBERATION REMBOURSEMENT FRAIS

Madame La Maire, expose au conseil municipal, qu'elle a dû faire l'avance des frais correspondant à la demande d'un certificat d'intempérie auprès de Météo France, pour Groupama.

La commune de Le Percy lui rembourse la somme de 79.80 euros qui correspond donc à l'établissement du certificat d'intempérie par Météo France.

Après délibération, le conseil à l'unanimité des présents, donne son accord pour le remboursement de ces frais à hauteur de 79.80 € à Mme La Maire.

ATELIER ZAN & CONSOMMATION D'ENAF

Dans le cadre de la modification engagée par le SCOT et les éléments que nous avons pu identifier dans notre rapport triennal de l'artificialisation de sols, la Communauté de communes du Trièves propose des ateliers qui auront pour but d'appréhender les éléments chiffrés que nous avons pu analyser sur notre commune.

La conférence des maires du 14 janvier 2025 a été une première étape dans ce partage d'information, mais ne permettra pas une appropriation fine des éléments.

En effet, plusieurs types de données sont disponibles, avec des analyses et temporalités différentes, l'enjeu de ces ateliers est de partager ces éléments et mieux comprendre la dynamique de notre commune et de notre territoire en matière de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La CCT nous convie à participer à ces ateliers (organisés par ex canton) :

- Pour les communes ex canton de Clelles : le jeudi 23 janvier à 17h30 à St Martin de Clelles (salle Eloi ville)
- Pour les communes ex canton de Mens le mardi 28 janvier à 17h30 à St Jean d'Herans (maison pour tous)
- Pour les communes ex canton de Monestier de Clermont : le mardi 4 février à 17h30 a Monestier de Clermont (salle du conseil municipal)

Sabine Campredon, Thibaud Bécourt et Tristan Savigne iront à cet atelier le 23/01/25.

CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN DE SOUTIENS ADMINISTRATIFS

Lors du conseil communautaire du lundi 18 janvier 2024, Eric Bernard, Vice-Président, a présenté la proposition de création d'un service commun de soutiens administratifs aux communes suite à la demande de plusieurs maires.

Afin de poursuivre le travail, la commune du Percy s'engage favorablement par une position de principe dans cette démarche.

DIVERS

-ENS Esparron les réflexions reprennent avec le Département de l'Isère pour labelliser le futur ENS Esparron/Prayer avec la commune de Chichilianne.

-Suite aux rafales de vent du 05/01/25 l'expert Groupama viendra constater les dégâts afin de faire ensuite les travaux de réparation de la toiture qui seront réalisés par l'entreprise Micheli.

La séance est levée à 22H30

Prochain Conseil Municipal

LUNDI 24 MARS 2025 à 18h (exceptionnellement)